

COVID-19



Les restaurants et les bars peuvent exploiter leurs espaces intérieurs et extérieurs aux conditions suivantes :

SOURCE:

Département du développement territorial et de l'environnement
Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Les restaurants, les bars et les boîtes de nuit peuvent exploiter leurs espaces **intérieurs** aux conditions suivantes :

- *Le nombre de personnes par table n'est pas limité*
- *Les client-e-s sont tenu-e-s de s'asseoir et ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'en position assise*
- *Le port du masque est obligatoire sauf lorsque l'on est assis à sa table*
- *La distance de 1.5 m entre les tables doit être respectée ou des parois de séparation doivent être installées*
- *Les coordonnées d'une personne par groupe doivent être récoltées électroniquement. Le numéro de table ainsi que l'heure de départ et d'arrivée doivent être enregistrés*
- *Si l'application utilisée ne le permet pas, l'exploitant-e a l'obligation de vérifier l'exactitude des données récoltées. Le SCAV recommande l'utilisation de l'application eat's me/eat's you*

Les restaurants, les bars et les boîtes de nuit peuvent exploiter leurs espaces **extérieurs** aux conditions suivantes :

- *Le nombre de personnes par table n'est pas limité*
- *La consommation debout est autorisée*
- *La distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées*
- *Le port du masque n'est pas obligatoire pour les client-e-s*
- *Les coordonnées des client-e-s ne doivent pas être récoltées*